



# Frédéric AUBERT – Jérôme SIDNEY

Notaires Associés  
[www.scp-aubert-sidney-notaires.fr](http://www.scp-aubert-sidney-notaires.fr)

EXPERT DIPLOMÉ EN GESTION DE PATRIMOINE  
EXPERT IMMOBILIER CERTIFIÉ REV TEGOVA  
Membre du groupe NCE NOTAIRE CONSEIL EN ENTREPRISE

TELEPHONE : 0262 25 00 89  
TELECOPIE : 0262 35 02 34  
Email : frederic.aubert@notaires.fr  
Email : jerome.sidney@notaires.fr

**NOTAIRES**  
Gwénael LAINE  
Tania CHANE KY  
Tiphaine BESSAC  
Fyona LIOT

*Nous sommes votre conseil patrimonial et expert  
pour votre famille, votre entreprise, votre immobilier,  
vos investissements, votre fiscalité  
et votre ingénierie patrimoniale.*

ETUDE A OBJECTIF ZERO PAPIER

## **EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Tania CHANE KY, notaire au sein de la société par actions simplifiée dénommée « Frédéric AUBERT et Jérôme SIDNEY, notaires », titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT PIERRE (Réunion), 32, rue Luc Lorion, le 04 décembre 2019, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE:

### **A LA REQUETE DE:**

Madame Gabrielle Marguerite **ROBERT**, sans profession, demeurant à SAINT-JOSEPH (97480), 1 rue Moutoussamy, La Crête, 1er Village,  
Née à SAINT-JOSEPH (97480), le 24 mars 1954.  
Veuve de Monsieur Jean Michel **PAYET** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
est présente à l'acte.

### **ET SUR L'INTERVENTION DE:**

1/ Madame Marie Josie **BOYER**, famille d'accueil, demeurant à SAINT-JOSEPH (97480), 2 rue des Bois Blancs, Vincenzo,  
Née à SAINT-JOSEPH (97480), le 20 juin 1959.  
Epouse de Monsieur Christian **VLODY**

2/ Monsieur Joseph Marcien **GRONDIN**, retraité, demeurant à SAINT-JOSEPH (97480), 88 rue de la Passerelle,  
Né à SAINT-JOSEPH (97480), le 17 mars 1946.  
Veuf de Madame Rolande **PAYET**.

**Témoins majeurs ayant parfaitement connu Madame Gabrielle Marguerite ROBERT, veuve PAYET**

**LESQUELS TEMOINS ont, par ses présentes, déclarés:**

### **I – Parfaitement connaître:**

Madame Gabrielle Marguerite **PAYET** née **ROBERT**, ci-dessus, qualifiée et domiciliée.

### **II – Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance:**

## **QUE DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS (30)**

Elle a possédé, le bien, ci-après désigné:

**A SAINT-JOSEPH (RÉUNION) (97480) 10 Chemin Bois d'Hosto, La Crête 1er Village,**

Un terrain sur lequel est édifée une maison en dur sous tôles,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale
CK	98	10 CHE BOIS D HOSTO	00 ha 12 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

**Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :**  
Madame Gabrielle Marguerite **ROBERT**, veuve de Monsieur Jean Michel **PAYET** et non remariée,  
Plus amplement dénommée aux présentes.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

## **INTERVENTION**

Aux présentes sont également intervenus :

Monsieur Marceau **ROBERT**, agriculteur, et Madame Marie Solange **TURPIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-JOSEPH (97480), 7 chemin Bois d'Hosto, La Crête, 1er Village.

Nés :

Monsieur à SAINT-JOSEPH (97480), le 13 mai 1940,

Madame à SAINT-JOSEPH (97480), le 16 juillet 1948

Mariés à la mairie de SAINT-JOSEPH (97480), le 29 décembre 1981, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

**A l'effet de reconnaître que le bien objet des présentes ne leur appartient pas.**

Il est ici fait observer qu'aux termes d'un acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Xavier LECADIEU, alors notaire à SAINT-PIERRE (Réunion), le 17 janvier 1994, publié au service de la publicité foncière de SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION, le 10 mars 1994, volume 1994P, numéro 867, Il a été constaté que la parcelle cadastrée CK 98 appartenait à Monsieur Marceau ROBERT et Madame Marie Solange TURPIN, son épouse, pour l'avoir occupé de manière paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire, pendant plus de trente ans.

Monsieur Marceau ROBERT déclare :

- qu'il a été indiqué à tort et par erreur dans l'acte du 17 janvier 1994, susvisé, qu'il avait occupé la parcelle CK 98, alors qu'en réalité il avait occupé la parcelle cadastrée CK 500, depuis divisée en CK 622, 623 et 624, située de l'autre côté du chemin Bois d'Hosto.
- Qu'afin de rectifier cette erreur, il a requis Maître Frédéric AUBERT d'établir une nouvelle notoriété acquisitive, laquelle a été reçue par ledit notaire le 27 avril 2000, sans que toutefois la notoriété acquisitive du 17 janvier 1994 n'ait été annulée
- que la parcelle cadastrée CK 98 a toujours été occupée par Madame Gabrielle ROBERT, sa sœur
- et qu'il demande en conséquence l'annulation de la notoriété acquisitive du 17 janvier 1994 à son profit

Etant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété

- Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

*"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."*

### **CONTESTATION**

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

[SAS AUBERT&SIDNEY: formalites.posterieures.97412@notaires .fr](mailto:formalites.posterieures.97412@notaires.fr)